

Arrêt

**n° 196 666 du 15 décembre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 68.715 du 31 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de Karakoyun, dans le district de Siverek (province de Sanliurfa). Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halklarin Demokratik Partisi) depuis 2012.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mars 2012, vous participez aux festivités du Newroz à Siverek. Tandis qu'une marche est organisée, les policiers interviennent et tentent de disperser les participants, ce qui déclenche des affrontements. Avec plusieurs autres jeunes, vous lancez des pierres sur les forces de l'ordre, qui vous prennent en photo avant que vous ne parveniez à fuir. Vous retournez dans votre village de Karakoyun.

Le 1er mai 2012, la police effectue une descente dans votre village et arrête deux des personnes qui vous accompagnaient le 21 mars 2012, à savoir votre ami [H. T.] et votre cousin [V. S. H.]. Les forces de l'ordre se présentent également à votre domicile mais vous êtes absent. Votre cousin et votre ami sont ensuite détenus pendant deux jours au commissariat, avant d'être libérés avec continuité du procès.

Le 1er mai 2013, la police vient informer le maire de votre village que vous devez vous présenter au commissariat afin d'être interrogé. Vous vous y rendez. Un policier vous montre alors des photos de vos amis et vous-même lors du Newroz 2012. Il vous informe que vous ne serez pas poursuivi car aucune photo ne vous montre avec une pierre dans la main, et qu'au demeurant vous êtes mineur. Il précise toutefois que vous serez arrêté si l'on vous revoit à une festivité du Newroz, à une manifestation ou si vous fréquentez un parti politique.

Le 10 décembre 2014, vous apprenez que [H. T.], qui était en voyage, a été arrêté à son retour en Turquie. Vous apprenez également qu'il a été condamné de manière définitive, de même que [V. S. H.], en raison des événements du Newroz 2012. Prenant peur, vous décidez alors de rester caché le temps d'organiser votre fuite du pays.

Le 27 avril 2015, vous quittez clandestinement la Turquie. Le 4 mai 2015, vous arrivez en Belgique. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile.

Au mois de novembre 2015, vous apprenez que vos parents ont reçu un avis de la part des autorités militaires de Siverek, dont il ressort que vous êtes considéré comme insoumis.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et envoyé au service militaire. Vous craignez également d'être condamné en raison de votre participation aux événements du Newroz 2012 à Siverek.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité, des documents concernant le dénommé [S. S.], des documents judiciaires concernant [H. T.] et [V. S. H.] (procès-verbal de l'audience du 19 décembre 2013, recours de l'avocat et condamnation par la Cour d'appel), des articles de presse, une copie du titre de séjour de votre cousin [S. H.], une copie de la carte d'identité de [H. T.], ainsi qu'un document émanant du bureau militaire de Siverek et relatif à votre statut d'insoumis.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux éventuelles poursuites judiciaires qui seraient ouvertes contre vous en Turquie sont confuses et contradictoires. Ainsi, vous commencez par dire à l'Office des étrangers que vous n'avez jamais été condamné mais qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous « en janvier ou février 2015 » (voir Questionnaire CGRA, question 2). Or, vous déclarez ensuite au Commissariat général que vous avez été condamné le 10 décembre 2014 à cause de votre participation au Newroz (voir rapport d'audition, p. 9). Un peu plus tard, vous évoquez le fait que c'est [H. T.] et [V. S. H.] qui ont été condamnés en décembre 2014, mais que vous-même n'avez pas été jugé car vous étiez encore mineur (voir rapport d'audition, p. 11). Encore plus tard lors de cette même audition, vous expliquez que vous serez emprisonné en cas de retour en Turquie « parce qu'il y a une condamnation contre [vous] » ; questionné sur les motifs de cette condamnation, vous citez votre participation au Newroz et le fait que vous avez lancé des pierres sur les policiers (voir rapport d'audition, p. 13). Cependant, suite à l'intervention de votre avocat, vous rectifiez ensuite vos propos en expliquant qu'il s'agit simplement d'un « risque » de condamnation (ibidem). Vous confirmez enfin que vous n'avez pas été condamné et qu'aucun procès n'a même été ouvert contre vous (voir rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général considère que la confusion et le manque

de constance dans vos propos relatifs à un élément aussi important qu'une condamnation pénale sont de nature à entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

De la même manière, il ressort de vos propos tenus au Commissariat général que vous ne faites nullement mention d'un mandat d'arrêt qui aurait été délivré à votre rencontre, au contraire de ce que vous affirmiez à l'Office des étrangers. Interrogé sur cette question, vous répondez que vous ne savez pas s'il y a un mandat d'arrêt contre vous ou non (voir rapport d'audition, p. 15). Confronté ensuite au fait que vous avez évoqué, à deux reprises, à l'Office des étrangers (voir Questionnaire CGRA, questions 2 et 5), l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre délivré au début de l'année 2015, vous expliquez de manière confuse que vous parliez en réalité d'un « ordre d'amener » pour être interrogé par la police, mais que celui-ci n'a finalement pas été délivré car vous vous êtes présenté vous-même au commissariat (voir rapport d'audition, p. 16). Tandis que le Commissariat général vous fait remarquer que vous avez mentionné les mois de janvier et février 2015 comme date de délivrance de ce document, soit bien après que vous vous êtes rendu au commissariat, vous expliquez que vous ne savez pas pourquoi vous avez évoqué cette date, et vous confirmez que vous n'avez reçu aucun document à ce moment (ibidem). Ici encore, force est donc de constater que vous faites preuve d'une confusion importante, et que vos propos tenus respectivement à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne correspondent pas. Dans la mesure où vous avez déclaré, au début de votre audition au Commissariat général, que vous aviez relu vos déclarations tenues à l'Office des étrangers et qu'elles ne contenaient aucune erreur (voir rapport d'audition, p. 3), de telles contradictions restent entières et diminuent la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissaire général relève également qu'à l'Office des étrangers, vous présentiez ce mandat d'arrêt comme l'élément déclencheur de votre fuite du pays : « (...) en janvier ou en février 2015 alors que je me trouvais à Istanbul j'ai appris par mon père qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre moi. Mon père m'a alors envoyé de l'argent pour que je quitte le pays. » Or, vous déclarez au Commissariat général que c'est en réalité la condamnation de [H. T.] et [V. S. H.] qui vous a décidé à quitter le pays : « Lorsque mon père a appris que Vedat et Haci ont été condamnés et que le jugement est devenu définitif, il m'a dit ne reste pas à Istanbul, tu risques d'être condamné comme eux, il m'a envoyé de l'argent pour que je puisse fuir le pays. » (voir rapport d'audition, p. 17). Une nouvelle fois, vos propos divergent donc sur un point essentiel de votre récit d'asile, ce qui diminue encore la crédibilité de celui-ci.

Au-delà de ces contradictions, il convient de relever qu'à l'aune de vos dernières déclarations tenues au Commissariat général, il n'existe en réalité aucun indice concret tendant à montrer que vous faites l'objet de poursuites en raison de votre participation au Newroz, que celles-ci soient judiciaires ou policières. Vous ne présentez d'ailleurs aucun document en ce sens : il ressort des documents judiciaires que vous déposez en lien avec cette affaire que votre nom n'est jamais mentionné, au contraire de ceux de [H. T.] et [V. S. H.] (voir infra). Partant, vos craintes d'être condamné pour ce motif sont purement hypothétiques.

Ce constat est renforcé par votre propre description de l'interrogatoire policier que vous dites avoir subi en date du 1er mai 2013. Relevons d'emblée qu'il n'est pas cohérent, dans le chef des autorités, de vous convoquer en mai 2013 « pour être interrogé » quant aux événements survenus au cours du Newroz 2012, soit plus d'un an auparavant. Cela étant, et même à considérer cet interrogatoire policier comme établi, quod non, vous expliquez que le policier vous a, à cette occasion, explicitement déclaré que vous ne seriez pas poursuivi : « Le policier m'a dit on te voit sur la photo en train de prendre la fuite, nous n'avons pas de preuve pour t'accuser, en plus tu es mineur, tu ne seras pas jugé (...) » (voir rapport d'audition, p. 14). Vous ajoutez que vous avez ensuite repris votre travail et continué votre vie « normalement » jusqu'en 2014 (ibidem) ; vous n'évoquez plus aucune confrontation ultérieure avec les forces de l'ordre. Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant votre crainte d'être poursuivi pour votre participation au Newroz alors que les autorités vous ont clairement dit que ce ne serait pas le cas, vous vous contentez de dire qu'après avoir appris la condamnation de vos amis, vous étiez « sûr » que votre tour allait venir aussi (voir rapport d'audition, p. 16). Une telle explication ne convainc pas le Commissariat général, qui considère que vos propos n'enlèvent rien au caractère hypothétique de votre crainte d'être condamné.

De manière plus générale, il convient de souligner que rien, dans votre profil politique, ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous déclarez que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous vous considérez seulement sympathisant du HDP depuis 2012 (voir rapport d'audition, pp. 6 et 7). Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur les activités que vous avez eues en

rapport avec ce parti, vous expliquez : « Après ce qui s'est passé avec moi suite aux événements du Newroz 2012, j'étais un simple sympathisant, je n'ai pas participé à leurs activités. J'étais agriculteur, je m'occupais de mon travail, c'est tout. » (voir rapport d'audition, p. 17). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez jamais eu la moindre activité pouvant être qualifiée de politique. En outre, vous soutenez que la seule confrontation que vous ayez jamais eue avec les forces de l'ordre faisait suite à votre participation au Newroz 2012 (voir rapport d'audition, p. 16), dont il a été démontré plus haut qu'elle ne pouvait aucunement fonder une crainte de persécution dans votre chef. Enfin, vous expliquez que vous n'avez plus jamais eu de problèmes avec les autorités jusqu'à votre départ de la Turquie, et qu'en particulier, vous n'avez jamais eu de problème pendant la période que vous avez passée à Istanbul (entre janvier 2014 et avril 2015), précisant même : « (...) les policiers ne savaient pas qui j'étais. » (voir rapport d'audition, pp. 6, 8 et 17).

Il importe également de relever qu'aucun antécédent politique familial ne saurait justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard. En effet, si vous déclarez que « tout [votre] village » est sympathisant du HDP, il ressort cependant de vos propos qu'aucun membre de votre famille n'est membre de ce parti (voir rapport d'audition, p. 7), et qu'aucun d'entre eux n'a jamais eu de problèmes avec les autorités à l'exception de votre cousin [V. S. H.] (ibidem). Si vous évoquez également deux membres éloignés de votre famille qui étaient membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), il convient de relever que l'un d'eux est, selon vous, mort il y a plus de vingt ans, et que vous n'avez aucune nouvelle de l'autre, ne sachant pas « s'il est tombé en martyr ou s'il est toujours vivant » (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18). Pour ce qui est de votre famille en Belgique, vous citez deux oncles et deux cousins qui ont quitté la Turquie depuis plusieurs années, mais vous ignorez les raisons de leur départ du pays et la nature de leur statut en Belgique (voir Questionnaire CGRA, question 20, et rapport d'audition, p. 4).

Parmi ces quatre membres de votre famille en Belgique, l'un d'entre eux, [S. H.] (n° S.P. [...]), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, en janvier 2008. Suite à l'annulation de cette décision par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en mars 2009. Cette décision a fait l'objet d'une réformation par le Conseil du contentieux des étrangers en juillet 2009, date à laquelle le statut de réfugié a donc été reconnu à [S. H.]. Tandis que le Commissariat général vous interroge plus spécifiquement sur cette personne, vous mentionnez simplement le fait qu'il « avait des problèmes politiques en Turquie » et que « c'est pour ça qu'il a fui » (voir rapport d'audition, p. 5). Interrogé quant aux problèmes en question, vous répondez cependant que vous ne les connaissez pas (ibidem). Le Commissariat général, qui a pris en compte la situation de votre cousin [S. H.] dans l'analyse du risque vous concernant, considère toutefois que ces antécédents politiques familiaux ne suffisent aucunement à vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités, étant donné votre absence d'implication politique personnelle (voir supra), le fait que vous ne savez rien des problèmes de votre cousin (alors que vous dites vivre chez lui en Belgique, voir rapport d'audition, p. 4), et le fait que vos autorités nationales n'aient jamais fait mention de celui-ci devant vous.

Pour ce qui est de l'autre crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir celle d'être arrêté et envoyé au service militaire, il convient d'abord de remarquer que vos propos relatifs à la procédure d'enregistrement sont confus et contradictoires. Ainsi, vous expliquez d'abord : « Normalement vous recevez les documents à 20 ans. D'abord une convocation pour aller passer une visite médicale, puis un autre document pour vous dire où vous devez aller effectuer votre service militaire. » (voir rapport d'audition, p. 12). Confronté au fait que vous dites n'avoir reçu aucun de ces documents, mais directement un courrier des autorités militaires vous accusant d'insoumission, ce qui ne correspond pas à la procédure que vous décrivez, vous soutenez cette fois que « pour la visite médicale, vous ne recevez pas de convocation, vous devez y aller dès que vous avez l'âge » (ibidem). Le Commissariat général estime que le caractère confus et contradictoire de vos propos quant à la procédure d'enregistrement décredibilise déjà vos craintes liées à vos obligations militaires.

En outre, le fait que vous n'avez reçu aucun document de la part des autorités militaires avant ce courrier vous accusant d'insoumission (voir rapport d'audition, pp. 4, 12 et 17) n'est pas cohérent, selon les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, il ressort de ces informations (voir *faide Informations sur le pays*, COI Focus Turquie « Le service militaire », 26 août 2016) que « les conscrits qui ne se présentent pas à l'enregistrement reçoivent, en règle générale après environ trois mois, une lettre de rappel du bureau d'enregistrement », et que « les autorités militaires

envoient aussi une lettre à l'intéressé l'informant qu'il est en infraction et qu'il doit se présenter au département militaire compétent ». Cette incohérence diminue encore la crédibilité de vos craintes.

En ce qui concerne l'avis des autorités militaires que vous présentez (voir *farde Documents*, pièce n°9), délivré le 20 septembre 2015 par le bureau militaire de Siverek, il convient d'abord de remarquer que vous ignorez à quel moment ce document est parvenu au domicile de vos parents (voir *rapport d'audition*, p. 9). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de déterminer depuis quand vous êtes officiellement considéré comme insoumis n'est pas cohérent, dans le chef d'une personne qui dit craindre ses autorités militaires en cas de retour dans son pays. En outre, il n'est pas davantage cohérent qu'un tel document, qui est explicitement rédigé « à l'attention des autorités de la préfecture de Siverek », à qui il est demandé que vous soyez contrôlé et remis au bureau militaire le plus proche, soit déposé au domicile de vos parents, à plus forte raison en original. Par conséquent, la force probante du courrier en question mérite d'être remise en cause.

Interrogé sur les raisons qui vous poussent à refuser de faire votre service militaire, vous évoquez le fait que les jeunes de votre village qui l'ont fait ont « tous envoyés à l'Est », « dans les régions ou dans les villes où il y avait les affrontements de l'armée turque avec le PKK » (voir *rapport d'audition*, p. 17). Invité à donner des exemples précis de jeunes qui auraient été envoyés dans des zones de combats, vous citez quatre personnes de votre âge qui ont été basées respectivement à Tunceli et à Sirnak (voir *rapport d'audition*, p. 18). Toutefois, lorsque vous êtes questionné sur les problèmes que ceux-ci ont rencontrés au cours de leur service militaire, vous citez seulement le fait qu'ils devaient faire des gardes, du nettoyage et qu'ils mangeaient froid ; vous précisez qu'ils n'ont participé à aucun affrontement armé car « à l'époque [en 2014] (...), on parlait d'un processus de paix » (*ibidem* et p. 19). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez le nom d'une seule personne, dont vous dites simplement qu'il a dû « combattre le PKK » lors de son service militaire, « il y a six ans » (voir *rapport d'audition*, p. 19). Le Commissariat général considère que le manque de consistance de vos propos n'est pas de nature à le convaincre que vous risqueriez de subir personnellement des persécutions au cours de votre service militaire.

Le Commissariat général rappelle également, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK.

Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits Kurdes avaient augmenté de manière significative.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie.

*En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (voir *farde Documents*, pièce n°1) atteste seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Le procès-verbal de l'audience du tribunal de Diyarbakir du 19 décembre 2013, les recours de l'avocat et la condamnation par la Cour d'appel (pièces n°2 à 4) concernent votre cousin [V. S. H.], votre ami [H. T.] et d'autres prévenus, mais vous-même n'êtes nulle part cité dans ces documents, comme vous le déclarez vous-même (voir *rapport d'audition*, p. 11). Les articles de presse (pièce n°5) concernent seulement la situation générale des Kurdes en Turquie ; ni vous ni aucun membre de votre famille n'y est cité, comme vous l'expliquez vous-même (voir *rapport d'audition*, p. 10). Les copies des documents d'identité de [S. H.] et de [H. T.] (pièces n°6 et 7) ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre demande d'asile, pas davantage que les documents concernant un certain [S. S.] (pièce n°8), dont vous dites vous-même que vous ne le connaissez pas (voir *rapport d'audition*, p. 10).*

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre

vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle demande au Conseil, de « Réformer la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissaire général le 24 février 2017 ; A titre principal : [de] Reconnaître au requérant la qualité de réfugié [;] A titre subsidiaire : [de] Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Mediapart, « 55 ans de prison requis contre un adolescent kurde » (09.04.2012)

3. Le Point, « Turquie : deux enfants risquent la prison pour avoir insulté Erdogan » (11.12.2015)

4. Procès-verbal d'audition turc de [S. T.] (avec traduction en français des éléments de la première page - 07.03.2017)

5. Procès-verbal d'audition en turc de [A. G.] (avec traduction en français des éléments de la première page - 07.03.2017)

6. Refworld (UNHCR) «Turquie: information sur le service militaire (...) 2011- mai 2014 » (04.06.2014)

7. Document de l'armée turque concernant [F. S. H.] (25.03.2015)

8. Document de l'armée turque concernant [S. B.] (01.03.2015)

9. Document de l'armée turque concernant [S. K.] (30.08.2014)

10. Document de l'armée turque concernant [M. K.] (30.03.2007)

11. L'Orient-Le Jour, « La Turquie épinglée par le CEDH pour des violences contre un objecteur de conscience » (07.06.2016)

12. Le Monde, «L'ONU accuse la Turquie de «graves violations» dans la région kurde» (10.03.2017)

13. Courrier international, « Turquie. Que se passe-t-il dans le village kurde de Xerabé Bawa, cerné par l'armée turque ? » (23.02.2017)

14. Mediapart, « Actualité en Turquie : arrestations en masse, limogeages... » (07.01.2017)

15. France 24, « Turquie : les leaders pro-kurdes du HDP risquent de très lourdes peines de prison » (17.01.2017)

16. Human Right Watch, communiqué, « Turquie : Répression à rencontre de l'opposition kurde » (20.03.2017)

17. Attestation du Centre culturel kurde de Kessel-lo concernant le requérant (02.03.2017)

18. Photographie du requérant lors d'une marche kurde à Bruxelles (en 2016)
19. Photographies prises par le requérant à la Bourse le 22.03.2016 (inscription au sol - kurdes)
20. Carte géographique de la Turquie (avec l'emplacement du village du requérant) »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 28 avril 2017 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017* » daté du 24 mars 2017 (mise à jour).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.2. Il ressort des pièces du dossier que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, le requérant, soutient qu'il craint d'être persécuté par les autorités turques en raison de sa participation aux festivités du Newroz à Siverek le 21 mars 2012. Il craint également, en cas de retour en Turquie, une arrestation et son envoi au service militaire.

4.2.1. En ce qui concerne la crainte liée à sa participation au Newroz, le requérant explique qu'il y avait participé avec son cousin V. H. et son ami H. T., originaires tous deux comme lui du même village de Karakoyun ; que suite aux festivités, des affrontements avaient eu lieu entre les policiers et les

manifestants ; que suite à ces affrontements, son cousin, son ami et lui-même avaient jeté des pierres sur les forces de l'ordre; et avaient après pris la fuite ; que le 1^{er} mai 2012, les autorités sont venues au village arrêter son cousin V. H. et son ami H. T. qu'elles ont relâché deux jours après leur détention ; que le 10 décembre 2014, son cousin V. H. et son ami H. T. ont été condamnés et cette condamnation est confirmée par la Cour d'appel ; que suite à cette condamnation et par peur d'être appréhendé à son tour, il décide de quitter son pays le 27 avril 2015.

4.2.2. Quant à sa crainte liée au service militaire, le requérant déclare qu'en novembre 2015 (quelques mois après sa fuite du pays), des policiers se sont présentés au domicile familial et ont remis à ses parents à son sujet un courrier des autorités militaires l'accusant d'insoumission.

4.2.3. Il produit au dossier des documents à l'appui de sa demande, notamment des documents judiciaires concernant son cousin V. H. et son ami H. T. (v. dossier administratif, farde « *Documents* », pièces 2, 3 et 4) ainsi qu'un document (en turc) daté du 20 septembre 2015 à l'entête du « *Ministère de la défense nationale – Présidence du bureau militaire à 63600 Siverek/Sanlıurfa* » intitulé « *Arrestation de l'insoumis* » concernant le sieur [E. S. H. = le requérant] et adressé « *A l'attention des autorités de la préfecture de Siverek à Sanliurfa* » (et sa traduction en langue française) (v. idem, pièce 9).

4.3. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant estimant en substance que l'analyse approfondie des déclarations du requérant a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique tant des motifs relatifs aux festivités de Newroz qu'à ceux tenant au statut d'insoumis revendiqué par le requérant.

4.5.1. Il convient de constater que le requérant fonde sa crainte d'être persécuté sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui l'ont conduit à quitter la Turquie en 2015, la seconde tient à son refus d'effectuer son service militaire.

4.5.2. En ce qui concerne la première série de considérations, la motivation de la décision entreprise développe longuement les motifs qui amènent le Commissaire général à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Ces motifs sont notamment :

- Les déclarations du requérant relatives aux éventuelles poursuites judiciaires en Turquie seraient confuses et contradictoires. Le requérant a soutenu à l'Office des Etrangers qu'il n'avait jamais été condamné mais qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui alors qu'au Commissariat général il a déclaré qu'il avait été condamné le 10 décembre 2014 à cause de sa participation au Newroz ;
- Au Commissariat général le requérant n'a fait aucune mention de la délivrance d'un mandat d'arrêt au contraire de ce qu'il a affirmé à l'Office des Etrangers ;
- A l'Office des Etrangers, le requérant a présenté le mandat d'arrêt comme l'élément déclencheur de sa fuite du pays alors qu'au Commissariat général, c'est en réalité la condamnation de H. T. et V. H. qui l'a décidé à quitter le pays ;
- Il n'est pas cohérent dans le chef des autorités de convoquer le requérant en mai 2013 pour des événements survenus au cours de Newroz 2012 ;
- De manière plus générale, rien dans le profil politique du requérant ne justifierait qu'il représente une cible pour ses autorités.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, à ce propos, est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les incohérences relevées par la décision attaquée dans les déclarations du requérant ne sont pas valablement rencontrées dans la requête.

4.5.3. Si, comme le relève la décision entreprise, la crainte exprimée par le requérant d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison des événements subséquents aux festivités du Newroz à Siverek ne peut être considérée comme fondée, eu égard aux divers griefs spécifiques de la décision entreprise, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne la crainte liée à l'accomplissement forcé du service militaire.

4.5.4. A cet égard, le Commissaire général a retenu les motifs suivants :

- Les propos du requérant relatifs à la procédure d'enregistrement se révèlent confus et contradictoires. Le requérant aurait déclaré n'avoir reçu aucun document avant un courrier des autorités militaires l'accusant d'insoumission, ce qui ne correspondrait pas à la procédure ;
- Interrogé sur les raisons du refus d'accomplir son service militaire, le requérant invoque que les jeunes issus de son village qui l'ont fait, sont tous envoyés à l'est dans des régions où il y avait des affrontements de l'armée avec le PKK ;
- Il n'est pas permis de considérer que l'insoumission du requérant s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions ;
- Les informations du Commissariat général stipulent que l'attribution du lieu où le conscrit doit accomplir son service militaire serait effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur ;
- S'il est vrai que des conscrits sont stationnés dans le sud-est, ils seraient affectés à des tâches défensives et serviraient dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre serait directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

4.5.5. Pour la partie requérante, le Commissaire général considère à tort que les déclarations du requérant devant ses services et relatives à la procédure d'enregistrement sont confuses et contradictoires.

D'abord, elle argue à cet égard que l'identité et l'âge du requérant ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.

Ensuite, s'appuyant sur diverses informations (COI Focus – Turquie : Le service militaire document du Commissariat général ; Refworld (UNHCR) «*Turquie: information sur le service militaire (...) 2011- mai 2014* » du 4 juin 2014 (UNHCR), pièce 6 jointe à la requête), la partie requérante présente ensuite la procédure d'enregistrement et fait valoir que dans la mesure où le service militaire est obligatoire en Turquie pour les hommes à partir du moment où ils ont atteint 20 ans et ce jusqu'à 40 ans ; le requérant ayant fui son pays à l'âge de 19 ans, ne faisant par ailleurs pas d'étude en Turquie au moment de sa fuite pour demander un éventuel sursis, et actuellement âgé de 21 ans, il apparaît à l'évidence que le requérant est considéré comme déserteur au regard des règles en Turquie. Il est donc un « *yoklama kaçagi* » c'est-à-dire un « *conscrit réfractaire avant enregistrement* ».

Quant aux raisons qui ont poussé le requérant à quitter la Turquie et à sa crainte en cas de retour, la partie requérante rappelle les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées à cet égard au Commissariat général, à savoir « *ils vont m'obliger à persécuter mon peuple. [...]. On va m'obliger à écrire ces slogans [anti-kurdes] sur les murs. Et on va me dire d'interdire aux gens de sortir dans les rues, parce qu'il y a une interdiction pour les gens de ma région de sortir dans la rue. Je ne veux pas servir l'AKP parce que c'est l'AKP qui dirige le pays actuellement. Je ne veux pas faire mon service militaire (...)* » (page 12, audition CGRA) ». Elle ajoute qu'à l'appui de ses déclarations, le requérant avait déposé de très nombreuses photographies attestant les pratiques, notamment d'inscription sur les murs de maisons détruites s'apparentant à de l'incitation à la haine, par les militaires turcs après des opérations de ratissage et répression dans la région et les villages kurdes.

De même, lors de son audition, à la question qui lui a été de nouveau posée « *Pour quelle raison vous ne voulez pas aller au service militaire ?* », le requérant avait répondu : « *[les jeunes de mon village] étaient envoyés à Tunceli, à Sirnak, à Hakkari, là où il y a le plus d'affrontements dans l'Est du pays. Moi, je ne voulais pas prendre les armes et faire la guerre contre le PKK. Les jeunes de mon village n'étaient pas envoyés à l'Ouest, ils étaient tous envoyés à l'Est. En plus de ça, beaucoup de jeunes de mon village avaient rejoint les rangs du PKK avant aussi. Je peux même vous donner les noms. Il y a eu beaucoup de martyrs aussi. Je ne sais pas si vous voulez des noms.* » (page 17 de l'audition CGRA) ».

Elle joint à sa requête plusieurs documents pour attester que plusieurs jeunes du village dont les cousins du requérant sont envoyés à l'est du pays dans des zones particulièrement sensibles et au cœur du conflit entre l'armée turque et le PKK (v. requête, p. 11 et pièces jointes 7 à 10). Elle ajoute qu'un parent éloigné du requérant s'est même vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique par l'arrêt du Conseil n° 104.651 du 7 juin 2013. Cet arrêt relevait notamment que « *son affectation dans l'Est de la Turquie a pu l'amener à être directement confronté à des combats opposant l'armée turque aux combattants du PKK. [...] que ce dernier a, de manière constante, fait part du fait d'avoir dû endurer*

mauvais traitements, violences, insultes et humiliations systématiques au cours de son service militaire. » (v. points 5.7.2 et 5.7.3. de l'arrêt précité)

Quant au motif relatif à l'attribution aléatoire du lieu de conscription, la partie requérante le considère comme non pertinent. Elle souligne que la crainte du requérant est bien réelle et que la Turquie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience, ni ne prévoit un service de remplacement civil. Elle souligne que le requérant, en raison de son origine kurde et de son opposition idéologique, ne souhaitait pas faire son service militaire dans l'armée turque ; qu'en raison de son identité et de l'histoire passée et la situation actuelle, le requérant ne veut pas rentrer dans l'armée d'un pays et d'un gouvernement de l'AKP qui persécute les siens.

La partie requérante soutient que, outre le fait de refuser d'accomplir le service militaire, le fait que le requérant ait fui la Turquie et demandé l'asile en faisant valoir des convictions politiques pro-kurde et séparatiste, peut constituer un indice supplémentaire de ses opinions politiques de telle sorte qu'en cas de poursuite et condamnation pour désertion, cet élément et sa qualité de kurde ayant fui le pays, peut renforcer le jugement et la peine prononcés à son égard. Partant, la considération du Commissariat général selon laquelle il ne serait pas permis de considérer que l'insoumission du requérant s'apparenterait à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions, ne peut être sérieusement suivie (v. requête, pp. 10 à 14).

En ce qui concerne l'attribution du lieu de conscription et le risque encouru par les conscrits, la partie requérante fait observer que bien que la partie défenderesse indique dans la même motivation que l'attribution du lieu de conscription se fait de façon aléatoire, elle admet que des conscrits sont stationnés dans le sud-est en précisant toutefois que ces conscrits seraient affectés à des tâches défensives et serviraient dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie et que le risque encourus par eux serait directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Elle argue que si le Commissaire général considère dans sa propre appréciation [...] que « *le risque encouru par des conscrits stationnés dans le sud-est est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK* » comme il l'indique dans la décision attaquée, force est de constater au regard de la situation actuelle sans précédent [...], que ce risque est dramatiquement élevé, et pas seulement pour les conscrits kurdes envoyés à l'est mais en réalité il est permis de le dire pour tous les citoyens kurdes un tant soit peu sensibilisés à la défense des droits de leur peuple.

S'appuyant sur les informations de la partie défenderesse (COI Focus du Commissariat général « Turquie : Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 - septembre 2016 ») et sur les informations générales (v. pièces jointes de la requête n° 12 à 16), la partie requérante fait valoir la situation dramatique en Turquie en général et au sud-est du pays et sa dégradation continue depuis 2016 (v. requête, pp. 14-16).

4.6.1. Pour sa part, le Conseil ne peut conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée par le requérant d'être arrêté et envoyé au service militaire ou la crainte qui serait liée au fait qu'il soit qualifié d'insoumis par les autorités de son pays ne peut pas être tenue pour établie. Il y a suffisamment d'éléments concrets non contestés, que relèvent au demeurant la requête, qui permettent d'objectiver la crainte exprimée par le requérant.

4.6.2. La question pertinente qui se pose dès lors est de déterminer si le requérant peut bénéficier de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtime pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003).

4.6.4. Pour être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur doit pouvoir démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169). Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe que le requérant n'a pu démontrer que pareille peine pourrait lui être infligée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'établir le contraire quand bien même elle a fait état, en s'appuyant sur les articles 63 à 81 de la loi sur le service militaire, des peines prévues pour diverses infractions liées à l'insoumission et à la désertion (v. requête, p. 10).

4.6.5. Pour prétendre également à la reconnaissance de la qualité de réfugié, une personne peut invoquer des raisons de conscience justifiant son opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§17).

4.6.6. En l'espèce, le requérant justifie son refus d'accomplir son service militaire par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition, pp. 12 et 17 ; v. égal. requête, pp. 10 et 11). La partie requérante souligne par ailleurs que le requérant en raison de son identité et de l'histoire passée et de la situation actuelle, ne veut pas rentrer dans l'armée d'un pays et d'un gouvernement qui persécutent les siens. Le requérant, à l'appui de sa requête, fait état de rapports internationaux, desquels il ressort que de nombreuses graves violations des droits de l'homme sont commises dans le sud-est de la Turquie. Celle-ci connaît depuis le coup d'état manqué de juillet 2016 une aggravation sévère des violations des droits de l'homme singulièrement à l'égard des Kurdes. Par ailleurs, durant la prestation du service militaire, on ne peut pas exclure certaines discriminations à l'égard des recrues kurdes, même si, comme l'indique la décision entreprise, ces discriminations ne revêtent pas un caractère systématique.

De plus, une fois la peine de prison purgée, les insoumis sont à nouveau convoqués pour le service militaire puisque l'obligation de servir n'est jugée remplie que lorsque le service a été effectivement accompli (pièce jointe 6, p. 6). Le Conseil tient encore à mettre en avant que la réfraction peut être considérée comme un indice supplémentaire de l'opinion politique d'une personne surtout lorsque le réfractaire/déserteur se trouve être un Kurde.

4.6.7. Le Conseil constate que dans sa décision, le Commissariat général se contente de répondre qu'il ressort de ses informations qu'à supposer que le requérant soit envoyé dans le sud-est de la Turquie, ce qui se décide sur une base aléatoire, il ne serait pas, en tant que conscrit, engagé dans les combats et s'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie.

4.7. Concernant le service militaire, le Conseil considère que la partie défenderesse ne retient qu'une partie de sa propre documentation. Ainsi, si l'armée turque s'engage vers la professionnalisation, une source récente (août 2016, soit postérieure à la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016) mentionne que les conscrits sont toujours répertoriés au titre de victimes du conflit opposant l'armée aux rebelles kurdes comme résultat d'attaques routière de convoi militaires par des « *improvised explosive devices* » (v. « *COI Focus, Turquie, le service militaire* » du 26 août 2016, dossier administratif, pièce n°19/2). Le Conseil observe aussi que le COI Focus précité quant à la situation des insoumis et des déserteurs notamment kurdes n'est pas fondé sur des sources postérieures à la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016.

Plus généralement, la partie défenderesse ne tient nullement compte des nombreuses violations des droits de l'homme dont se sont rendues coupables les autorités turques comme il ressort de plusieurs sources présentes aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil observe que cette situation s'est manifestement aggravée après la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le doute qui pourrait subsister doit bénéficier au requérant.

4.8. Dès lors, compte tenu du fait que la qualité de Kurde et d'insoumis du requérant est établie, le Conseil considère que ce dernier peut se prévaloir de sérieux motifs de conscience pour s'opposer à l'accomplissement du service militaire en Turquie.

4.9. Au vu des informations pertinentes contenues dans la requête quant au sort des objecteurs de conscience en Turquie, il peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE